

Étant donné la place prépondérante que prennent les réseaux sociaux dans la vie de tout un chacun en 2024, nous désirions revisiter et actualiser la notion d'expectative de vie privée.

Ainsi, nous analyserons l'évolution de l'expectative de vie privée au travail en lien avec l'usage des médias sociaux. Est-ce que les principes généraux ont évolué dans les dernières années ? Pouvons-nous prétendre qu'avec l'avènement des médias sociaux l'expectative de vie privée s'est amoindrie ?

Nous établirons les limites imposées à l'employeur quant à l'utilisation des informations obtenues sur les médias sociaux. Nous proposerons des constats et des réflexions quant à la frontière entre l'expectative de vie privée, l'utilisation des informations provenant des médias sociaux et le travail le tout suivant une étude exhaustive de la jurisprudence sur le sujet.

Plus précisément, les sujets de l'admissibilité d'une preuve extraite des médias sociaux, de la surveillance des employés par le moyen des réseaux sociaux et de l'utilisation du contenu extrait des médias sociaux comme motif d'une mesure disciplinaire seront abordés.